

Collège d'autorisation et de contrôle

Assignation de radiofréquence à titre provisoire

Décision du 21 août 2020.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par le demandeur identifié ci-après.

Vu l'article 100 du décret sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la possibilité technique d'assigner la radiofréquence visée ci-après ;

Considérant que l'objet de la demande n'est pas de nature à compromettre la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et ne vise pas la divulgation d'informations confidentielles qui pourraient compromettre l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'objet de la demande est de portée locale et est localisé géographiquement en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et principalement destiné à la retransmission de programmes sur le site de l'évènement ;

Considérant le caractère ponctuel de la demande ;

Le Collège décide :

Le demandeur identifié ci-après est autorisé à faire usage de la radiofréquence décrite ci-dessous, pour la période indiquée et en respectant les caractéristiques techniques définies.

Identification du demandeur

Raison sociale ou nom	Kinopolis Multi NV
Siège social	Moutstraat 132-146, 9000 Gent
Numéro d'entreprise	BE0434861589
Date d'introduction de la demande	14/08/2020

Identification de la fréquence provisoire autorisée

Période d'autorisation	du 15 septembre 2020 au 20 septembre 2020 inclus
Nom de la station	BRAINE-L'ALLEUD
Fréquence	98.4 MHz
Adresse	Boulevard de France, 1420 Braine-l'Alleud
Coordonnées géographiques	50° 40' 06"N / 004°22' 47"E
PAR totale	2W (3 dBW)
Hauteur de l'antenne hors sol	2 m
Directivité de l'antenne	omnidirectionnel

Fait à Bruxelles, le 21 août 2020

